

Référence courrier :
CODEP-BDX-2023-068581

CNPE de Golfech
BP 24
82401 VALENCE D'AGEN CEDEX

Bordeaux, le 27 décembre 2023

- Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives.
Lettre de suite de l'inspection du 23 novembre 2023 sur le thème « Contrôle des transports de substances radioactives – évacuation de combustibles usés »
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2023-0080.
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[3] Gamme technique d'électricité de France « préparation emballage vide avant chargement ECU TN13/2 » référencée D1300PNC00145 ind. 2 ;
[4] Convention entre Electricité de France et la Société nationale des chemins de fer français « Accord local de service usine atlantique FRET SNCF EDF CNPE de Golfech ORANO transporteur autorisé » référencé D5057OREPR113 ind 4 ;
[5] Note d'Electricité de France « rapport annuel 2022 du conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses » référencée D454423000977 ind. 0.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 23 novembre 2023 dans le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème « Contrôle des transports de substances radioactives – évacuation de combustibles usés ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 23 novembre 2023 a concerné l'organisation des transports de substances radioactives sur la voie publique, et plus particulièrement l'organisation mise en place pour les activités d'expédition de combustibles usés. Les inspecteurs ont examiné par sondage la déclinaison du certificat d'agrément et la traçabilité des opérations liées à l'expédition d'assemblages de combustibles usés de la campagne en cours (campagne prévue semaines 45 et 46) au niveau du réacteur 1. Ils ont également consulté le rapport annuel réalisé par le conseiller à la sécurité des transports pour l'année 2022, et la convention liant le site à la Société nationale des chemins de fer français. Une visite des



installations a été réalisée dans le bâtiment combustible (BK) du réacteur 1 et dans le bâtiment de manutention de combustible (DMK).

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que l'organisation mise en place par le CNPE de Golfech dans le cadre des transports d'évacuations de combustible usés est globalement satisfaisante. Les intervenants rencontrés au cours de cette inspection avaient une bonne connaissance et maîtrise de ces opérations. Toutefois, les inspecteurs ont noté que des actions doivent être mises en place pour corriger les dysfonctionnements des voyants lumineux de la salle de commande de l'évacuation de combustible et des améliorations sont attendues dans la qualité rédactionnelle des documents de suivi des interventions.

De plus, les inspecteurs ont constaté que le rapport annuel du conseiller à la sécurité des transports de marchandises dangereuses était rédigé de manière tout à fait satisfaisante. Cependant, des propositions d'actions d'amélioration présentes dans ce rapport ont été étudiées par vos services mais n'ont pas encore fait l'objet d'actions concrètes.

Enfin, cette inspection a mis en évidence que des dispositions prévues par la convention entre la Société nationale des chemins de fer français et votre CNPE n'ont pas été respectées et que la date de validité du contrôle technique du « véhicule-locomotive » est dépassée.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Contrôle technique du véhicule-locomotive

Vos représentants ont déclaré que vous utilisez parfois le « véhicule-locomotive » sur la voie publique afin de réaliser le plein d'essence. Le contrôle technique de ce véhicule a été réalisé le 22/12/2021 et il a pour limite de validité le 21/12/2022.

Demande I.1 : Interdire l'utilisation du « véhicule-locomotive » sur la voie publique tant que le contrôle technique de ce véhicule n'est pas réalisé et valide.

II. AUTRES DEMANDES

Défaut de fonctionnement de voyants lumineux

Lors de l'intervention d'évacuation de combustibles usés, les opérateurs réalisent les actions prévues dans la gamme [3]. Cette gamme prévoit notamment différents contrôles réalisés à l'aide de voyants lumineux sur le pupitre de la salle de commande présente à proximité de la zone d'évacuation de combustible. Lors de l'évacuation de combustible, qui était prévue la semaine 46, les intervenants n'ont pas renseigné, page 20/47 de la gamme, la case « voyant « porte du hall fermée » allumé », « voyant « Porte batardeau fermée » allumé », « Voyant « niveau d'eau fosse normal » allumé », page 21/47 « voyant « trémie fermée » allumé », page 23/47 « voyant « porte du hall fermée » allumé », « niveau d'eau fosse normal » allumé », « voyant « trémie fermée » allumé », « voyant « Recentrage plate-forme déverrouillée » allumée ». Les intervenants ont déclaré qu'ils réalisaient des contrôles directs de chacune de ces situations mais qu'ils ne cochaient pas la case associée car les voyants lumineux mentionnés n'étaient pas allumés alors que les capteurs « fin de course » associés sont bien enclenchés.



Les intervenants qui ont réalisé l'évacuation de combustible de la semaine 45 ont bien coché la réalisation de ces différents contrôles alors que d'après vos représentants, ce problème technique était déjà présent sur l'installation.

Demande II.1 : Définir clairement l'attendu des contrôles de la gamme D1300PNC00145 ind. 2 concernant la « vérification des conditions générales pour le transfert du chariot (Voyant sur le pupitre de la salle de commande) ».

Demande II.2 : Analyser les dysfonctionnements des voyants lumineux de la salle de commande de l'évacuation de combustible et proposer des mesures curatives à ces dysfonctionnements.

Convention avec la Société nationale des chemins de fer français

Les inspecteurs ont consulté la convention qui lie le CNPE de Golfech à la Société nationale des chemins de fer français. Cette convention a été rédigée et signée en 2021. Il est indiqué dans cette convention que « *le présent accord prend effet à sa date de signature. Il est revu une fois par an* ». De plus, il est prévu dans cette convention qu'une réunion annuelle ait lieu afin de tirer le retour d'expérience de cette convention sur l'année.

Demande II.3 : Conformément à la convention avec la Société nationale des chemins de fer français, réaliser la réunion de retour d'expérience de cette convention et revoir cette convention à la périodicité prévue.

Mise en œuvre des actions suite au rapport annuel du conseiller à la sécurité des transports

Dans son rapport annuel [5], le conseiller à la sécurité des transports de marchandises dangereuses a identifié plusieurs actions d'amélioration qui ont été validées en commission transport. Les inspecteurs se sont intéressés au cours de cette inspection à la réalisation de différentes actions.

L'action CAMELEON A0000321898 prévoit une réflexion sur le déplacement des badgeurs d'accès au réacteur 1 et au réacteur 2 et a pour échéance le 31 décembre 2023.

L'action CAMELEON A0000410819 prévoit la réalisation d'un groupe de travail pour identifier pourquoi des traces de contaminations ont été relevées sur le chariot et le château au bâtiment de manutention du combustible. Cette action avait pour échéance le 31 mars 2023 et elle n'avait pas abouti le jour de l'inspection.

De plus, ce rapport contient notamment deux propositions d'actions pour l'année 2023 concernant l'intégration d'actions de surveillance de l'arrimage des transports de marchandises dangereuses et la réalisation d'actions de communication afin de respecter le délai de demande de transport.

Demande II.4 : Informer l'ASN des suites données aux deux actions CAMELEON précitées et aux deux actions d'amélioration prévues dans le rapport annuel [5] précitées.



Visite des installations

Les inspecteurs ont constaté, lors de leur visite sur les installations en présence de vos représentants, que :

- Au niveau du plancher de la piscine du bâtiment combustible, des égouttures étaient présentes sur le mur à proximité d'armoires électriques ;
- La vanne de purge du circuit de manutention de combustible 1 DMK 021 VA était fuyarde ;
- La trémie présente au sol au niveau de la zone dite « DI-82 » était dégradée.

Demande II.5 : Informer l'ASN des mesures correctives prises ou programmées à la suite des constats des inspecteurs.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Organisation et communication entre l'équipe d'évacuation de combustibles usés et l'équipe de conduite

Observation III.1 : Lors de la consultation du cahier de quart de l'évacuation de combustibles usés réalisée sous l'ordre de travail OT 05075474, les inspecteurs ont constaté que plusieurs activités qui ont un impact pour la sûreté ont été retardées car les intervenants n'ont pas réussi à joindre l'équipe de conduite du site. Une analyse de ces situations permettrait de fluidifier les échanges entre les intervenants qui réalisent une activité d'évacuation de combustibles usés et l'équipe de conduite.

Qualité rédactionnelle des documents de suivi d'intervention

Observation III.2 : Les inspecteurs ont constaté quelques défauts de renseignement lors de la consultation des gammes relatives à l'évacuation de combustible de la semaine 45 et de la semaine 46. En particulier, ils ont constaté ponctuellement l'absence de signature, des valeurs qui n'ont pas été correctement relevées ou une vanne manœuvrée qui n'a pas été correctement identifiée.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASN,

Signé par

Séverine LONVAUD

* * *

Modalités d'envoi à l'ASN

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.